

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL881

présenté par

M. Blein, Mme Brugnera, M. Rudigoz et M. Bonnell

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

L'article L. 3121-8 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il précise les conditions dans lesquelles est tenu à la disposition du public et de manière électronique, le registre des positions de vote de chaque conseiller départemental et métropolitain sur chacun des scrutins publics auxquels ils ont pris part. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L.3121-8 du code général des collectivités territoriales dispose que le conseil départemental établit son règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son renouvellement et l'article L.3121-15 du même code détermine les conditions dans lesquelles sont recueillis les votes au scrutin public.

Mais rien n'oblige les conseils généraux - et la métropole de Lyon - à rendre accessibles au public de manière électronique les positions de vote de chacun des élus lors des scrutins publics, à l'instar de ce qui existe à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Alors que les conseils départementaux - et la métropole de Lyon - sont devenus des collectivités importantes et que leurs assemblées ont appris à délibérer, et donc à voter, en ligne durant la crise sanitaire, il apparaît légitime, dans l'optique d'associer et d'intéresser les électeurs aux décisions publiques locales, de permettre à ces derniers de facilement savoir comment ont voté leurs élus.